

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**01 OCT. 2024**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-25 AI DU  
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°95/1135 DU 18 MAI 1995  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ ITEC  
ZONE INDUSTRIELLE DE LANNUZEL À DIRINON**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95/1135 du 18 mai 1995 autorisant l'établissement ITEC à exploiter une installation de traitement des métaux Z.I. de Lannuzel à DIRINON ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4725 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;
- VU** le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées et ayant notamment pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement la rubrique 2565 relative au revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique ;
- VU** la demande présentée par courrier du 18 novembre 2021 par l'exploitant de la société ITEC relative à l'évolution de ses activités ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 août 2024 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la société ITEC relative à l'évolution de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification présentée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même Code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 – Classement**

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95/1135 du 18 mai 1995 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société ITEC (n° AIOT 0005500719), dont le siège social est situé Z.I. de Lannuzel 29460 DIRINON, est autorisée à exploiter à la même adresse, un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces et l'application de peintures, comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime <sup>1</sup>
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des <a href="#">rubriques 2563, 2564, 3260</a> ou <a href="#">3670</a> .  Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l. .	Volume du bain 10 m <sup>3</sup> Surface traitée 360 m <sup>2</sup> /j	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-A ou 3230-B	Puissance cumulée des installations : 211 kW (laser : 20 kW, poinçonneuses : 20+11+22 kW, panneautage : 9,5 kW plieuses : 12,5+20+27+27+42 kW)	DC
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700, ou 4801.  Application de peinture poudre dont la quantité est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200kg/j	Capacité maximale de poudrage : 75kg/j	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel .  La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Capacité de stockage de gaz propane : 13,8 t	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Capacité de stockage maximale : 100 t	DC

<sup>1</sup> E : enregistrement DC : Déclaration avec contrôles périodiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le terme « installations » dans la suite de l'arrêté.

Les installations peuvent fonctionner du lundi au samedi de 06h00 à 22h00. »

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4<sup>e</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## **Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations clasées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITEC et dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de DIRINON.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

## **Destinataires :**

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le Directeur de la société ITEC
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées -UD 29 DREAL
- M. le Maire de DIRINON